

**Volet B**

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rés
a
Mon
be



08076034

TRIBUNAL DE COMMERCE - MONSIEUR
REGISTRE DES PERSONNES MORALES

15 MAI 2008

N°

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/05/2008 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise
Dénomination

894.922.364

(en entier)

S.T.O. IMMO CONCEPT

Forme juridique : Société Privée à Responsabilité Limitée

Siège Rue de La Hestre n° 71 à 7100 La Louvière ex Haine-Saint-Pierre

Objet de l'acte : **CONSTITUTION**

D'un acte reçu par Maître Marcel BRUYERE, Notaire à Haine-Saint-Pierre, soussigné, le quatorze avril deux mille huit cours d'enregistrement, il résulte que

1° Monsieur ÖZKAN Ismail, né à Karakoc, le six avril mil neuf cent septante, numéro national 70.04 06 419-26, communiqué avec son accord exprès, célibataire déclarant avoir fait une déclaration de cohabitation légale, à la commune de Manage, le premier février deux mille sept domicilié à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Pierre), rue de l'Enseignement, 10.

2° Monsieur TAIBBI Vincenzo, né à Etterbeek, le onze septembre mil neuf cent septante, numéro national 70.09 11 137-96, communiqué avec son accord exprès, époux de Madame VINCENT Elodie, née à Haine-Saint-Paul le vingt-neuf novembre mil neuf cent septante-cinq, domicilié à 7100 La Louvière (Haine-Saint-Pierre), Rue de la Hestre, 71

Marié sous le régime légal, à défaut de contrat de mariage, non modifié à ce jour, ainsi qu'il le déclare

3° Monsieur SEMERARO Nicolas, né à Thuin, le deux janvier mil neuf cent cinquante, numéro national 50.01.02 117-07, communiqué avec son accord exprès, divorcé et déclarant ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 6150 Anderlues, rue Paul Janson, 16.

lesquels ont déclaré vouloir constituer une société privée à responsabilité limitée comme suit

DENOMINATION

La société revêt la forme d'une société privée à responsabilité limitée Elle est dénommée **S.T.O IMMO CONCEPT**

SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 7100 La Louvière, ex Haine-Saint-Pierre, rue de La Hestre n° 71

et peut être transféré dans tout autre endroit de la région Bruxelles Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification qui en résulte au présent article des statuts.

La société peut par simple décision de la gérance établir des sièges administratifs, des succursales, agences ou dépôts, partout où elle le juge utile, en Belgique et à l'étranger.

OBJET SOCIAL

La société a pour objet : de faire, tant en Belgique qu'à l'étranger, toutes opérations concernant les biens et droits mobiliers et immobiliers, ainsi que toutes opérations agricoles financières, industrielles et commerciales relatives à ces biens et ces droits

Elle peut notamment acquérir et aliéner tous immeubles, tant en Belgique qu'à l'étranger, entreprendre la construction d'immeubles et de tous travaux généralement quelconques, pour son compte ou pour compte de tiers, à forfait ou autrement, les donner à bail, entreprendre tous travaux en vue de leur mise en valeur et du lotissement d'immeubles, acquérir tous matériaux de construction en vue de l'exécution de ces travaux, faire toutes opérations commerciales ou financières en relation avec l'objet ci-dessus.

Elle peut faire et traiter pour son compte ou pour compte de tiers, dans tous pays, des prêts, avances de fonds et ouvertures de crédit moyennant garantie hypothécaire

Elle peut s'intéresser, par voie d'apports, de cession, de fusion ou sous toute autre forme, dans les sociétés ayant un objet social similaire ou connexe au sien et faire toutes opérations de nature à favoriser le développement de son but social.

DUREE La durée de la société n'est pas limitée.

CAPITAL

Le capital social est fixé à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EURO (18.600 EUR) et représenté par trois cents parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/trois centième de l'avoir social. Les trois cents parts sociales sont souscrites au pair en espèces.

Toutes et chacune des parts sociales ont été entièrement libérées.

GERANCE

Mentionner sur la dernière page du **Volet B**

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature

La gérance de la société est confiée par l'assemblée générale à un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, et dans ce dernier cas, pour une durée à laquelle il pourra être mis fin en tout temps, par une décision de l'assemblée générale.

L'assemblée peut aussi fixer anticipativement la durée pour laquelle un gérant est nommé

S'il y a plusieurs gérants, ils forment un collège de gestion (encore dénommé conseil de gérance ou la gérance) qui délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et dont les décisions sont prises à la majorité des voix

POUVOIRS

En cas de gérant unique, conformément à l'article 257 du Code des Sociétés, le gérant représente la société à l'égard des tiers et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

En cas de pluralité de gérants, agissant conjointement, ils peuvent poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Agissant isolément, chaque gérant peut accomplir les actes de gestion journalière de la société mais sans que chaque opération posée isolément dans ce cadre ne dépasse la somme de deux mille cinq cents Euros.

Les gérants agissant conjointement, peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire associé ou non.

La société est représentée dans les actes et en justice par le conseil de gérance.

La société est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux

REMUNERATIONS

Le mandat des gérants est gratuit sauf décision contraire de l'assemblée générale.

CONTROLE

Pour autant que la société y soit tenue par la loi, la surveillance de la société est confiée à un ou plusieurs commissaires choisis parmi les membres de l'Institut des Reviseurs d'Entreprises, nommés pour trois ans au plus.

Toutefois, aussi longtemps que la société répondra aux critères énoncés à l'article 15 du Code des Sociétés relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises, il n'y a pas lieu de nommer un commissaire. Chaque associé a dès lors individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire.

Chaque associé peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

REUNION

Il est tenu chaque année, au siège social, une assemblée ordinaire, le troisième vendredi du mois de juin à dix-huit heures.

Si ce jour était férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

DISTRIBUTION

Le bénéfice net, après prélèvement pour la réserve légale, est mis à la disposition de l'assemblée générale qui en détermine l'affectation, étant toutefois fait observer que chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices

Aucune distribution ne peut être faite lorsque à la date de clôture du dernier exercice, l'actif net tel qu'il résulte des comptes annuels est ou deviendrait, à la suite d'une telle distribution, inférieur au montant du capital libéré, augmenté de toutes les réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Par actif net, il faut entendre le total de l'actif tel qu'il résulte du bilan, déduction faite des provisions et dettes. L'actif net ne peut comprendre le montant non encore amorti des frais d'établissement et, sauf cas exceptionnel, le montant non encore amorti des frais de recherches et de développement.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Premier exercice social

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt de l'extrait des statuts au greffe compétant et finira le trente et un décembre deux mille huit.

2. Première assemblée générale

La première assemblée générale ordinaire aura lieu en deux mille neuf.

III. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Les associés réunis en assemblée ont en outre pris les résolutions suivantes

Nomination d'un gérant non-statutaire.

a) Le nombre de gérants est fixé à trois;

b) Sont appelés à cette fonction et qui déclare accepter et confirmer expressément qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose Monsieur OZKAN Ismail, Monsieur TAIBBI Vincenzo, Monsieur SEMERARO Nicola ci-avant mieux qualifiés.

c) Le mandat des gérants est exercé à titre gratuit.

d) L'assemblée générale décide, au vu du plan financier, de ne pas nommer de commissaire

Pour extrait analytique conforme délivré aux fins d'insertion au Moniteur

Annexe : expédition de l'acte

Signature : Maître Marcel BRUYERE, Notaire